

DECISION N°2021-L0434/ARCOP/ORD

sur recours de CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salle, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 10 Aout 2021 de l'entreprise CROSSROADS CAFE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;

Monsieur Michèle BADOLO, membre de l'ORD ;

Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame B. Sergine TANKOANO et Monsieur Kilmiadi OUOBA conseils de l'entreprise CROSSROADS CAFE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issiaka BELEMVIRE, K. Brice SOMDA et B. Mohamed SANOU représentants du Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Blaise YAMEOGO représentant de YOUMA MULTI SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salle, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3151 du vendredi 30 juillet 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mardi 03 août 2021 ; que l'entreprise CROSSROADS CAFE a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre en date du 03 août 2021 ; que celle-ci n'a pas réagi jusqu'à l'expiration du délai qui lui est imparti ; que face à ce rejet implicite, il a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 août 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'énergie des mines et des carrières (MEMC) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salle, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du CROSSROADS CAFE non conforme et écartée aux motifs que les documents engageant l'entreprise dans le cadre de ce dossier doivent être signés par monsieur BAMBARA Yves Stéphane, le seul et unique signataire comme mentionné dans la procuration écrite par la directrice de l'entreprise ; que contrairement à cette attente, tous les documents ont été signés par madame BAMBARA née NANA Véronique Maria Goretti ; que la liste notariée du kit de cuisine et de service n'a pas été fournie ; que la climatisation et la sonorisation ne sont pas précisées pour la salle de 100 places que l'entreprise propose ; que le requérant a fourni une copie non légalisée de l'assurance pour le véhicule de livraison ; que le véhicule de livraison n'est pas au nom de CROSSROADS CAFE, du gérant ni du propriétaire comme le DAO le demande mais au nom de monsieur BAMBARA Yves Stéphane qui ne fait pas partie du personnel proposé et ne figure pas aussi sur le formulaire de renseignement du candidat ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'en ce qui concerne le premier grief la procuration vise à désigner un représentant dûment habilité auprès de l'autorité contractante ; que si la directrice a signé toutes les pièces de l'offre, la procuration devient sans objet ; que ce grief n'est donc pas suffisant pour écarter son offre ; qu'en ce qui concerne le deuxième grief, le DAO n'a pas requis de liste notariée ; que d'ailleurs une telle exigence serait contraire au dossier type fournitures et services courants ; que relativement au grief sur le kit, le requérant a fourni un constat d'huissier ; qu'en ce qui concerne le troisième grief portant climatisation et sonorisation de la salle de 100 places, il a précisé dans son offre technique une location de salle climatisée avec sonorisation de 50-100 places ;

qu'en ce qui concerne le quatrième grief portant légalisation de l'assurance du véhicule de livraison, le DAO n'a pas demandé cette légalisation et que le

demander serait une violation du dossier type d'appel d'offres pour les marchés de fournitures et services courants ; qu'en ce qui concerne le cinquième grief portant location du véhicule de livraison, il a fourni un contrat de location de véhicule signé le 25/09/2019 entre monsieur BAMBARA Yves Stéphane et le restaurant ; que subsidiairement, il conteste le caractère hors enveloppe de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'en effet, l'offre financière de l'attributaire provisoire a un montant HTVA de 20 650 000 FCFA et un montant TTC de 24 367 000 FCFA alors que le budget prévisionnel est de 22 000 000 FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de l'appel d'offres a requis une liste notariée du kit de cuisine, une salle climatisée de cent(100) places, une assurance pour le véhicule de livraison ;

considérant que le requérant estime que comme le détenteur du droit a signé, la procuration devient sans objet ; que ni le dossier type, ni la législation n'exigent de légaliser le kit de cuisine ; qu'il n'y a pas de précisions sur le propriétaire du véhicule dans le DAO ; que quant au contrat de location qui les lie, il s'agit d'un contrat permanent ; qu'il a précisé dans son offre que la salle fournie est climatisée ;

considérant que la CAM a noté que le véhicule de livraison devait appartenir soit au gérant de l'entreprise, soit à un membre du personnel pour éviter des incidents résultant de la location d'un bien ; que le contrat de location n'a pas de date de fin ; que peut être qu'il avait déjà pris fin ;

considérant que l'attributaire provisoire, déclare qu'il s'en tiendra à la décision de la CAM ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la procuration ne prime pas sur les droits du mandant ; que la liste notariée n'a pas été demandée dans le DAO ; que l'assurance n'est pas une pièce à fournir pour justifier le matériel et que la légalisation n'est pas un moyen d'attester de l'authenticité d'un acte dans la mesure où on peut légaliser un faux original ; qu'il y a lieu de noter que le recours du requérant est fondée sur tous les points sauf sur la salle climatisée et sonorisée d'une part et la liste notariée du matériel de chaque kit d'autre part ; que la facture jointe bien que valable ne prend pas en compte tout le matériel requis ; que par ailleurs, l'enveloppe prévisionnelle étant en TTC, l'offre de l'attributaire provisoire est hors enveloppe ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée en partie et d'infirmes ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'ENTREPRISE CROSSROADS CAFE est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'ENTREPRISE CROSSROADS CAFE est partiellement fondée ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-001/MEMC/SG/DMP pour la location de salle, la fourniture de pause-café et de pause-déjeuner au profit du Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 août 2021

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite